



Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne

17 Route de Metz – 57865 Amanvillers

Tél : 03 87 53 40 43 – Télécopie : 03 54 70 07 35 – E-mail : accueil@siegvo.com

Site : www.siegvo.com



REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Adopté par délibération du comité directeur du SIEGVO en date du 5 Juin 2007



PRÉAMBULE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne, ci-après dénommé "le SIEGVO", a pour vocation d'assurer la production et la distribution d'eau potable sur le territoire des communes membres. Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le SIEGVO et les abonnés. A ce titre, il rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les obligations du SIEGVO et des abonnés, ainsi que les modalités d'exercice du service de l'eau. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Les renseignements d'ordre administratif, technique ou financier peuvent être demandés :

- par courrier adressé à Monsieur le Président du SIEGVO – 17 Route de Metz 57865 Amanvillers,
- par téléphone au 03 87 53 48 27,
- par télécopie au 03 87 53 48 38,
- par mail à l'adresse accueil@siegvo.com,
- à l'accueil du SIEGVO 17 route de Metz à Amanvillers, du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00.

Les interventions urgentes (en cas d'accident sur les installations du SIEGVO, de fuites ou de rupture de l'alimentation) sont assurées 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sur appel téléphonique au 03 87 53 40 43.

Toutes les informations utiles concernant le mode de fonctionnement du SIEGVO, la qualité de l'eau distribuée, les délibérations... sont disponibles sur le site internet www.siegvo.com. Chaque abonné peut consulter le fac-similé de ses factures, l'historique de ses consommations, le présent règlement, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, et utiliser les formulaires mis à sa disposition (communication d'index, demande de prélèvement, de mensualisation, de renseignement sur la qualité de l'eau, d'intervention d'un technicien, d'établissement d'un branchement....).

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public.

Article 2 : Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit trois types d'abonnement :

- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle,
- L'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.
- L'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principaux et secondaires sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VII.

Article 3 : Droits et obligations générales du SIEGVO

3.1 Le SIEGVO fournit l'eau aux immeubles situés sur le ban des communes membres du SIEGVO et/ou dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et en tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

3.2 Le SIEGVO réalise l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau y compris jusqu'aux compteurs d'abonnés et il en est seul propriétaire. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée. Le chapitre VII précise les responsabilités et droits du SIEGVO spécifiques à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif.

3.3 Le SIEGVO gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau public.

3.4 Le SIEGVO est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante.

3.5 Le SIEGVO est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 60.

3.6 Le SIEGVO se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau, conformément aux dispositions du Chapitre IX. Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, le SIEGVO peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

3.7 Les agents du SIEGVO doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

3.8 Le SIEGVO est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

Article 4 : Obligations générales des abonnés

4.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SIEGVO que le présent règlement met à leur charge.

4.2 Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit:

421 : d'utiliser de l'eau autrement que pour un usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,

422 : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif sont détaillées dans le chapitre VII.

423 : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents du SIEGVO,

424 : de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,

425 : de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

4.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le SIEGVO pourrait exercer contre lui.

4.4 Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les chapitres II à IX du présent règlement.

Article 5 : Droits des abonnés

5.1 Le SIEGVO assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

5.2 Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SIEGVO le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au SIEGVO, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

5.3 Le SIEGVO doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

5.4 Voies de recours : en cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à cette saisine, l'abonné peut adresser un recours gracieux au représentant légal du SIEGVO. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, vaut décision de rejet.

5.5 Les autres droits des abonnés sont précisés aux chapitres II à IX du présent règlement.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

Article 6 : Demandes d'abonnement

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès du SIEGVO, sous réserve des dispositions de l'article 8. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire lui sera remis. Le paiement de la première facture confirme l'adhésion de l'abonné aux conditions de son abonnement et au présent règlement. Le propriétaire, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur (individuel ou secondaire) à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. Le SIEGVO continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit. En outre, l'individualisation des abonnements en immeuble collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VII.

Article 7 : Conditions d'obtention des abonnements

7.1 Le SIEGVO est tenu de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau dans un délai de 15 jours, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7.3. Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le SIEGVO est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

7.2 Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord express du SIEGVO.

7.3 Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 16,
- b) la mise en place du compteur,
- c) le paiement des sommes dues le cas échéant par le propriétaire.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non conforme au code de l'urbanisme. Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par le SIEGVO dans le respect de la réglementation. En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autres, le SIEGVO est fondé à ne pas accorder l'abonnement.

Article 8 : Règles générales concernant les abonnements

8.1 Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VII.

8.2 Le SIEGVO est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 24 heures suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

8.3 Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

8.4 L'abonné reste redevable de la partie fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

8.5 Le tarif de la fourniture d'eau (partie fixe et part calculée en fonction du volume consommé), est fixé comme indiqué aux articles 45 et 46 du présent règlement, à l'exception de l'abonnement de grande consommation visé à l'article 13 pour lequel le tarif peut-être fixé par convention particulière.

8.6 Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

8.7 En aucun cas, le SIEGVO ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Article 9 : Frais d'accès au réseau

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 45.

Article 10 : Demandes de cessation de la fourniture d'eau

10.1 Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention particulière prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment au SIEGVO de cesser la fourniture d'eau, avec un préavis de huit jours au moins.

10.2 Deux types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

- a) l'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande formulée par lui-même ou un autre occupant pour le même abonnement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ;
- b) l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, ce qui entraîne l'application des articles 11 (fin des abonnements) et le cas échéant 20 (disconnexion et démontage des branchements).

10.3 La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès du SIEGVO qui adresse immédiatement à l'abonné un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement.

Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, le SIEGVO peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement. Il applique alors les dispositions des articles 11 et, le cas échéant, 20 précités.

10.4 Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer :

- a) la part fixe du tarif pour la période d'abonnement et, le cas échéant, des mois suivants, tant que subsistera le branchement,
- b) la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

Les frais de fermeture du branchement sont à la charge du demandeur de la cessation d'abonnement.

Article 11 : Fin des abonnements

Les abonnements prennent fin :

- a) soit sur la demande expresse des abonnés présentée dans les conditions visées à l'article 10,
- b) soit sur décision du SIEGVO, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau des abonnés, dans les cas suivants: défaut de

paiement constaté après expiration du délai d'un mois après la mise en demeure prévue à l'article 54,

c) soit en cas de redressement ou sauvegarde judiciaire d'un abonné à la date du jugement d'ouverture. Le SIEGVO est autorisé à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'Administration ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit au SIEGVO de maintenir la fourniture d'eau,

d) soit en cas de liquidation judiciaire.

Article 12 : Abonnements pour appareils publics

Des abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. Aucun autre service public ou établissement public ne peut bénéficier d'un abonnement pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par le SIEGVO si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du Service et le bon fonctionnement de la distribution. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

Article 13 : Abonnements de grande consommation

Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par le SIEGVO pour la fourniture de quantités d'eau importantes. Une convention particulière peut être établie pour les abonnements de grande consommation selon les conditions fixées par le SIEGVO. En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies. Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau, de protection des réseaux par rapport aux risques de retour d'eau et de facturation.

Article 14 : Prises d'eau temporaires

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau du SIEGVO. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par le SIEGVO ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau forfaitaire. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour travaux de construction, l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas possible, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale équipée d'un compteur et qui sera fournie par le SIEGVO. Les frais d'établissement de ce dispositif temporaire seront facturés au demandeur. Cette prise d'eau spéciale et son compteur seront remis au SIEGVO en fin de travaux. Le SIEGVO établira la facture pour les volumes utilisés en fonction des indications fournies par le compteur. Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès du SIEGVO, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par le personnel du SIEGVO à ses frais. Les prises d'eau fournies par le SIEGVO seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le SIEGVO, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en serait de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

Article 15 : Définition et propriété des branchements

15.1 Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise et la bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard abritant le compteur (individuel ou principal), uniquement s'il est placé sur le domaine public
- e) le robinet avant compteur,
- f) le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,
- g) le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SIEGVO. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété du SIEGVO.

15.2 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Article 16 : Nouveaux branchements

16.1 Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier, sous réserve des dispositions de l'article 7.2. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SIEGVO, après concertation avec le propriétaire.

16.2 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le SIEGVO pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. Le SIEGVO dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

16.3 Le branchement sera réalisé en totalité par le SIEGVO ou par une entreprise agréée par ses soins aux frais du demandeur, selon tarif résultant de l'application de l'article 45. Un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants est présenté au demandeur.

16.4 Lorsque le tracé du branchement d'une propriété nécessitera l'empiètement sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir, du propriétaire du terrain traversé, une autorisation écrite d'établir la conduite et, éventuellement, le regard pour compteur. Le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du SIEGVO pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement ou de l'existence du branchement. L'autorisation sera conservée par le SIEGVO. Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité à l'abonné demandeur. L'autorisation et les accords seront obligatoirement régularisés par acte notarié publié au livre foncier (tribunal d'instance compétent), aux frais de l'abonné demandeur.

Article 17 : Gestion des branchements

17.1 Le SIEGVO assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 15.1. Le SIEGVO assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Toutefois, dans le cas de branchements comportant un disconnecteur, la fourniture, la pose, l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement de cet appareil seront à la charge de l'abonné.

L'entretien, les réparations, les renouvellements visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la fermeture de la fouille est assurée par le SIEGVO dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface),
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

Le SIEGVO doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant, dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens. En aucun cas, le propriétaire ne pourra :

- s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de branchements reconnus nécessaires par le SIEGVO
- prétendre à un quelconque dédommagement au titre de la réalisation de ces travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement des branchements.

Dans le cas où le propriétaire s'opposerait à une intervention sur sa propriété nécessaire à la bonne exécution du service, le SIEGVO procéderait au déplacement du compteur en limite du domaine public et lui rétrocéderait en l'état la canalisation située en aval du nouveau regard de comptage.

17.2 A l'occasion de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de branchement, le SIEGVO peut exiger, pour des motifs techniques, le déplacement du compteur à un nouvel emplacement, aussi près que possible du domaine public et éventuellement dans un regard de comptage.

17.3 L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement. Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement le SIEGVO de toute obstruction, de toute

fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le SIEGVO est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque le SIEGVO a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'il n'est pas intervenu de manière appropriée.

La responsabilité du SIEGVO ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du SIEGVO pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

Article 18 : Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du SIEGVO qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 19 : Manoeuvre des robinets des branchements en cas de fuites

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le SIEGVO qui interviendra aussitôt et lui donnera éventuellement les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au SIEGVO et interdite aux abonnés.

Article 20 : Fermeture et démontage des branchements abandonnés

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée et que le SIEGVO n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il procède à sa fermeture aux frais du titulaire de l'abonnement conformément aux dispositions de l'article 11. En outre, le SIEGVO peut décider le démontage entier ou partiel du branchement aux frais du propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE IV – COMPTEURS

Article 21 : Règles générales concernant les compteurs

21.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SIEGVO.

21.2 Conformément à l'article 14, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SIEGVO dans les conditions précisées par les articles 21 à 27. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, celui-ci étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par le SIEGVO, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence seront mis intégralement à sa charge. L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. Les agents du SIEGVO ont accès, en tout temps, aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

Article 22 : Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera prioritairement placé, dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel, ou dans des locaux. L'accessibilité au compteur (pour entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions du SIEGVO. Le propriétaire étant tenu, à ses frais, de remédier aux problèmes d'accessibilité constatés. Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par le SIEGVO en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre VII.

Article 23 : Protection des compteurs

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel. L'abonné est tenu d'assurer la protection du compteur. A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais.

Article 24 : Compteurs des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un immeuble collectif demande l'individualisation des abonnements, le SIEGVO, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

Article 25 : Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs et des dispositifs de relève à distance de l'index est effectué par le SIEGVO à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

1. de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du SIEGVO,
2. de chocs extérieurs,
3. de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
4. de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins. Le remplacement des dispositifs de relève à distance de l'index est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant du démontage du dispositif de relève ou de chocs extérieurs.

Article 26 : Relevé des compteurs

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le SIEGVO. Elle est au moins annuelle. Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'abonné un avis de passage, sur lequel sont indiquées la date et l'heure du second passage prévu. En cas d'impossibilité d'être présent au second passage, l'abonné indique l'index du compteur sur l'avis et le laisse en évidence afin de pouvoir le récupérer facilement à la date indiquée ou le communique, dans les dix jours, aux services du SIEGVO (courrier, téléphone, mail). Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si l'avis n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle d'une période équivalente. En cas d'impossibilité d'accéder au compteur au moins une fois par an, le SIEGVO met en demeure l'abonné, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur. Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, le SIEGVO peut fermer le branchement. En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, sur la base d'une estimation du SIEGVO.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le SIEGVO à l'initiative des occupants. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, il incombe au propriétaire d'informer le SIEGVO des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index...).

Article 27 : Vérification et contrôle des compteurs

Le SIEGVO pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Un devis est alors adressé à l'abonné. Ce contrôle, après dépose du compteur, est effectué par un organisme accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé. En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à sa charge. Ils comprennent notamment le coût de la vérification facturée par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SIEGVO. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les périodes antérieures; chacune des deux parties, ayant à tout moment la possibilité de provoquer une vérification. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES**Article 28 : Définition des installations intérieures**

Les installations intérieures comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'article 15, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif.
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Article 29 : Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du SIEGVO. Toutefois, ce dernier peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 30, 31, 32, 33 et 34 et le chapitre VII. Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais. Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins. Le SIEGVO est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Article 30 : Contrôle des installations intérieures

Le propriétaire de tout local ou immeuble à destination autre que l'habitat individuel devra remplir, lors de la demande d'abonnement, et sur demande du SIEGVO, une déclaration des usages de l'eau. Le SIEGVO se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures par rapport à la réglementation en vigueur. Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

Article 31 : Appareils interdits

Le SIEGVO peut mettre tout propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. En cas d'urgence, le SIEGVO peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Si l'abonné ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le SIEGVO lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 32 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite au SIEGVO. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 28 est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine. En vertu du principe de précaution, le SIEGVO procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

Article 33 : Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Le SIEGVO procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

Article 34 : Protection anti retour

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau

public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 35 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et le SIEGVO. Les articles 36 à 38 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

Article 36 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la maîtrise d'ouvrage du SIEGVO et financée par le constructeur ou le lotisseur ;
- les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.
- La nature, le type des fournitures mis en œuvre devra être agréé par le SIEGVO.
- Tous les travaux devront être effectués conformément au fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales (CCTG – Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau).

Article 37 : Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Le réseau construit par le lotisseur pourra être rétrocédé au SIEGVO sous les trois conditions suivantes :

- Le SIEGVO a validé la conformité des travaux aux prescriptions de son cahier des charges ;
- Le SIEGVO est en possession du dossier de récolement, des procès verbaux de pression et analyses de désinfection.
- La voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

Le SIEGVO prendra alors en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocédés.

Le SIEGVO se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SIEGVO, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur devra s'adresser au SIEGVO pour toute demande relative à la conception des réseaux. Le SIEGVO peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent chapitre. En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement. Le réseau construit restant alors privé.

Article 38 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 37 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

Article 39 : Demande d'individualisation des abonnements

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur. L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le chapitre

VII sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès du SIEGVO.

Article 40 : Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif

Le SIEGVO accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

40.1 Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

40.2 Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir au SIEGVO, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes :

- descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par le SIEGVO.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées au SIEGVO pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques du SIEGVO seront à la charge du propriétaire.

Le SIEGVO se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Elle peut exiger la présentation d'un certificat de conformité y relatif. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

40.3 Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir au SIEGVO l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

Article 41 : Dispositifs de comptage

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes.

Le SIEGVO installe aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV et aux prescriptions techniques fournies par le SIEGVO.

Dans le cas où les compteurs secondaires sont déjà en place, ceux-ci ne pourront être rétrocédés au SIEGVO que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques du SIEGVO. Le SIEGVO se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage. L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par le SIEGVO en accord avec le propriétaire.

Article 42 : Facturation des consommations

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires. Cette différence n'est pas prise en compte si elle est négative. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

Article 43 : Responsabilités en domaine « privé » de l'immeuble

43.1 Parties communes de l'immeuble :

Le SIEGVO assure uniquement l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le PROPRIETAIRE de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le SIEGVO,
- doit notamment informer sans délai le SIEGVO de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaires, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,

- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

43.2 Locaux individuels :

Le PROPRIETAIRE de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Article 44 : Résiliation des abonnements principaux et secondaires

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le SIEGVO. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par le SIEGVO au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. Le SIEGVO ne sera pas tenu de remettre en état les installations intérieures privées.

CHAPITRE VIII – TARIFS

Article 45 : Fixation des tarifs

Le SIEGVO fixe par délibération, le tarif :

- de la fourniture d'eau (article 8), comportant une partie fixe déterminée comme précisé à l'article 46 et une part variable calculée en fonction du volume consommé
 - des frais d'accès au réseau (article 9),
- Ces tarifs sont modifiés par une délibération chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses. Sont également répercutés sur l'abonné, les frais réels résultant notamment :
- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 16 et 18),
 - le cas échéant, du remplacement du compteur (article 25),
 - de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 31, 32, 33, 34, 53),
 - de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
 - des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics (article 12),
 - de l'usage de prises d'eau visées à l'article 14,
 - les frais résultant du non-respect par l'abonné des dispositions du présent règlement.

Article 46 : Partie fixe du tarif de fourniture d'eau

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est déterminée dans la limite du montant des charges fixes du Service. La partie fixe de cet abonnement peut être calculée en fonction du diamètre du compteur.

Article 47 : Pertes d'eau

Les fuites et leurs conséquences (surconsommation, dégâts des eaux...), situées à l'aval du compteur, c'est à dire entre le compteur et l'installation intérieure, sont à la charge de l'abonné. Dans les immeubles collectifs, les fuites et leurs conséquences (surconsommation, dégâts des eaux...), situées entre le compteur principal et les compteurs individuels, sont à la charge de l'abonné du compteur principal. Par ailleurs, grâce à un relevé régulier, le SIEGVO informe l'abonné en cas de consommation anormale. Mais, il est vivement conseillé au destinataire de la facture, de visiter régulièrement son installation et de contrôler le compteur qu'il soit intérieur ou extérieur, étant responsable de son installation et de sa consommation. Cependant, en cas de fuite souterraine non décelable, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement pour la part assainissement et pollution sous réserve de l'accord des services gestionnaires. Dès le constat de la fuite, et au plus tard dans un délai de un mois, l'abonné doit informer le SIEGVO et lui fournir une facture permettant de dater et localiser la réparation de la fuite. Le SIEGVO pourra, si besoin, exiger un constat sur place.

CHAPITRE IX – PAIEMENTS

Article 48 : Règles générales concernant les paiements

48.1 Les factures établies par le SIEGVO doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables.

48.2 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au SIEGVO le transfert de l'immeuble.

48.3 L'abonné doit signaler son départ au SIEGVO ; s'il omet cette formalité, le SIEGVO continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonné n'aura pas été souscrit.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

48.4 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du SIEGVO de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

Article 49 : Paiement des fournitures d'eau

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée. La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le SIEGVO. Le SIEGVO est autorisé à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe. En cas de mensualisation, les sommes perçues à titre d'avance ou d'acompte, sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations. Si au moment de la régularisation, l'index réel est inférieur à l'index estimé, le remboursement est effectué sur demande de l'abonné. Les conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Article 50 : Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que les fournitures d'eau, assurées par le SIEGVO, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le SIEGVO.

Article 51 : Délais de paiement - intérêts de retard

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le SIEGVO doit être acquitté à réception de la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

Article 52 : Réclamations

Chacune des factures établies par le SIEGVO comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté. Le SIEGVO est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

Article 53 : Difficultés de paiement

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent le SIEGVO à l'adresse indiquée pour les réclamations. Le SIEGVO oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Il en informe le Comptable Public. A ce titre de compétence, des facilités de paiement peuvent être consenties, sur justificatifs, à ces abonnés par le Comptable Public.

Article 54 : Défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées:

- a) Le SIEGVO pourra suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement.
- b) Après mise en demeure, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun et pourra intenter des poursuites judiciaires.

Article 55 : Frais de recouvrement

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le SIEGVO : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés. Le SIEGVO peut facturer aux abonnés les frais supplémentaires, y compris de justice, supportés pour le recouvrement des sommes restant dues.

Article 56 : Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande au SIEGVO. Conformément au Code civil, les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 2 ans pour les abonnés particuliers

non marchands (art. 2272) et dans les 5 ans pour les autres abonnés : industriels, commerçants, artisans, entreprises du secteur tertiaire, administrations,... (art 2277). Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés au SIEGVO lui sont définitivement acquises. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le SIEGVO verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 57: Interruption de la fourniture d'eau

Le SIEGVO ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure ou à des contraintes exceptionnelles d'exploitation. Le SIEGVO avertit les abonnés au moins deux jours ouvrés à l'avance lorsqu'il procède à des travaux prévisibles nécessitant une interruption du service. En principe, les coupures d'eau nécessitées par l'exécution de travaux de réparation ou autres seront effectuées de jour, à la date fixée par le SIEGVO. Toutefois, à la demande d'un abonné, le SIEGVO pourra, s'il le juge possible, faire exécuter lesdits travaux en dehors des heures réglementaires de travail du personnel, à condition que l'abonné prenne à sa charge les dépenses supplémentaires qui en résulteront. De même, si pour des raisons d'exploitation des réseaux, certains travaux pour le compte d'un abonné ne peuvent être exécutés qu'en dehors des heures réglementaires de travail du personnel, les dépenses supplémentaires qui en découleront seront à la charge de cet abonné. En cas de force majeure, le SIEGVO, peut apporter dans l'intérêt général, en fonction des possibilités de distribution, des limitations à la consommation d'eau, des restrictions à son utilisation, des modifications du réseau de distribution de distribution et de pression.

Article 58 : Modifications des caractéristiques de distribution

Le SIEGVO est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 57, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne, le SIEGVO ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations.

En cas de nécessité, les abonnés peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'abonné. L'entretien de ces appareils est à la charge des abonnés.

Article 59 : Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnité pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au SIEGVO, en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

Article 60 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le SIEGVO :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autre par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des abonnés, envoi d'un courrier, article dans la presse...).
- mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE XI- PROTECTION D'INCENDIE

Article 61 : Défense contre l'incendie

61.1 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service distinct du SIEGVO. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal. La Commune est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Elle peut toutefois charger le SIEGVO de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

61.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement. Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

61.3 Dispositifs de défense contre l'incendie privés

Concernant les dispositifs de défense contre l'incendie privés, l'abonné ne peut rechercher le SIEGVO en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

CHAPITRE XII – INFRACTIONS

Article 62 : Infractions et poursuites

Les agents du SIEGVO sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SIEGVO, soit par le représentant légal du SIEGVO. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 63 : Mesures de sauvegarde prises par le SIEGVO

En cas de non respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le SIEGVO pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent du SIEGVO, sur décision du représentant du SIEGVO.

Article 64 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 65 : Voies de recours des abonnés

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette instance, l'abonné peut adresser un recours gracieux au représentant légal du SIEGVO. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 66 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du SIEGVO. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 67 : Modification du règlement

Le SIEGVO peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, le SIEGVO procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au SIEGVO pour décision. Toutes les nouvelles dispositions réglementaires s'imposent d'elles-mêmes.

Article 68 : Application du règlement

Le SIEGVO et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au SIEGVO sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Le présent règlement a été adopté par délibération du comité directeur du SIEGVO en date du 5 Juin 2007.